

Direction Régionale des Entreprises, de  
la Concurrence, de la Consommation,  
du Travail et de l'Emploi de Lorraine  
Pôle Concurrence, Consommation,  
Répression des Fraudes et Métrologie  
Service Métrologie

## Décision de renouvellement d'agrément

N° 13.16.271.008.1 du 8 août 2013

**Le préfet du département des Vosges,**

- Vu** le règlement CEE n° 3821/85 du Conseil du 20 décembre 1985 concernant l'appareil de contrôle dans le domaine des transports par route, modifié notamment par le règlement CE du Conseil n° 2135/98 du 24 septembre 1998 ;
- Vu** le décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure ;
- Vu** l'arrêté du 31 décembre 2001 fixant les modalités d'application de certaines dispositions du décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 susvisé ;
- Vu** l'arrêté du 7 juillet 2004 modifié relatif aux modalités de contrôle des chronotachygraphes numériques ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2013/759 en date du 18 mars 2013 du Préfet des Vosges portant délégation de signature à Mme Danièle GIUGANTI, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Lorraine ;
- Vu** l'arrêté n° 10/2013 portant subdélégation de signature en faveur des Chefs de Pôles de la DIRECCTE Lorraine ;
- Vu** la décision D.MQN-LOR/ n° 88-192 du 11 avril 1988 du préfet du département des Vosges attribuant la marque d'identification J 88 à la société H. GEORGES ;
- Vu** la décision n° 05.16.271.008.1 du 31 août 2005 du préfet du département des Vosges prononçant l'agrément de la société H. GEORGES pour effectuer dans ses ateliers les opérations d'installation, de premier étalonnage après montage et activation par un fabricant et d'inspection périodique de chronotachygraphes numériques, renouvelée par la décision n° 09.16.271.016.1 du 11 août 2009 ;
- Vu** la demande de la société H. GEORGES, en date du 24 mai 2013, sollicitant le renouvellement de son agrément ;
- Vu** les conclusions de l'audit du 2 juillet 2013 ;
- Sur** proposition de la directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Lorraine.

## DECIDE

**Article 1er :** La présente décision renouvelle, jusqu'au 8 août 2017, les dispositions de la décision n° 05.16.271.008.1 du 31 août 2005 renouvelée, délivrée à la société H. GEORGES située 268-269, route Principale – La Hollande – BP 210 - 88240 LA VOIVRE, pour effectuer dans ses ateliers les opérations d'installation, de premier étalonnage après montage et activation par un fabricant et d'inspection périodique de chronotachygraphes numériques.

**Article 2 :** L'annexe à la décision n° 09.16.271.016.1 du 11 août 2009 susvisée est remplacée par celle jointe à la présente décision.

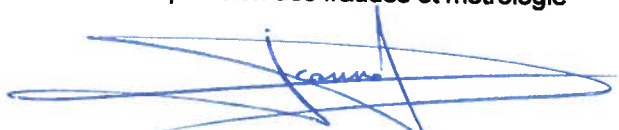
**Article 3 :** Cette décision peut être suspendue ou retirée à tout moment en cas de dysfonctionnement grave ou de manquement de la société à ses obligations réglementaires.

**Article 4 :** Au moins trois mois avant la date d'échéance de la présente décision la société H. GEORGES devra adresser sa demande de renouvellement d'agrément à l'autorité locale en charge de la métrologie légale.

**Article 5 :** La présente décision peut être déférée au tribunal administratif dans les deux mois à partir de sa notification ou de sa publication.

Fait à Metz le 8 août 2013,

Pour le préfet et par délégation,  
Le responsable du pôle concurrence, consommation,  
répression des fraudes et métrologie



Christian JEANNOT

**Annexe à la décision 13.16.271.008.1 du 8 août 2013**

**Liste des ateliers couverts par le présent agrément et numéros abrégés correspondants**

<b>Numéro d'agrément abrégé identifiant l'atelier</b>	<b>Nom</b>	<b>Adresse</b>	<b>Commentaires</b>
051600801	H.GEORGES	268-269, route Principale-La Hollande-BP210-88470 LA VOIVRE	Exclusion des véhicules à traction intégrale permanente



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PREFECTURE DES VOSGES**

## **Décision de renouvellement d'agrément**

**N° 13.16.271.007.1 du 9 août 2013**

**Le préfet du département des Vosges,**

**Vu** le règlement CEE n° 3821/85 du Conseil du 20 décembre 1985 concernant l'appareil de contrôle dans le domaine des transports par route, modifié notamment par le règlement CE du Conseil n° 2135/98 du 24 septembre 1998 ;

**Vu** le décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure ;

**Vu** l'arrêté du 31 décembre 2001 modifié pris pour application du décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 susvisé ;

**Vu** l'arrêté du 7 juillet 2004 modifié relatif aux modalités de contrôle des chronotachygraphes numériques ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2013/759 du 18 mars 2013 du Préfet du département des Vosges accordant délégation de signature à Mme Danièle GIUGANTI, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Lorraine ;

**Vu** l'arrêté n° 10/2013 du 22 mars 2013 portant subdélégation de signature en faveur des Chefs de Pôles de la DIRECCTE Lorraine ;

**Vu** la décision n° 94.16.110.003.1 du 13 avril 1994 du préfet du département des Vosges attribuant la marque d'identification K-88 à la société LECLERC PNEU S.A ;

**Vu** la décision n° 05.16.271.009.1 du 26 septembre 2005 prononçant l'agrément de la société LECLERC PNEU S.A, dont le siège social est situé 57, avenue des Deux Fontaines - 57025 METZ, pour effectuer dans son atelier sis Centre commercial "La Fougère" - 9, rue d'Epinal - 88150 CHAVELOT, les opérations d'installation et d'inspection périodique de chronotachygraphes numériques, renouvelée et modifiée par les décisions n° 09.16.271.017.1 du 11 août 2009 et n° 13.16.271.003.1 du 26 avril 2013 ;

**Vu** la demande en date du 3 juin 2013 de la société LECLERC PNEU S.A, dont le siège social est situé 57, avenue des Deux Fontaines - 57025 METZ, en vue d'obtenir le renouvellement de son agrément ;

**Vu** les conclusions de la visite du 2 juillet 2013 conduite par la DIRECCTE Lorraine ;

**Sur** proposition de la directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Lorraine,

## DECIDE

**Article 1<sup>er</sup> :** La présente décision renouvelle, jusqu'au 9 août 2017, les dispositions de la décision n° 05.16.271.009.1 du 26 septembre 2005 modifiée et renouvelée, délivrée à la société LECLERC PNEU S.A, dont le siège social est situé 57, avenue des Deux Fontaines - 57025 METZ, pour effectuer dans son atelier sis Centre commercial "La Fougère" - 9, rue d'Epinal - 88150 CHAVELOT, les opérations d'installation et d'inspection périodique de chronotachygraphes numériques.

**Article 2 :** L'annexe révision n° 3 du 26 avril 2013 de la décision n° 13.16.271.003.1 du 26 avril 2013 reste inchangée.

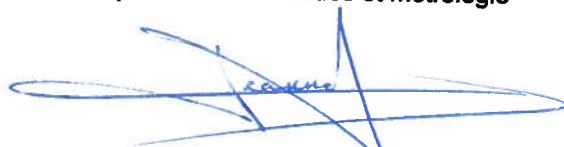
**Article 3 :** Cette décision peut être suspendue ou retirée à tout moment en cas de dysfonctionnement grave ou de manquement de la société à ses obligations réglementaires.

**Article 4 :** Au moins trois mois avant la date d'échéance de la présente décision la société LECLERC PNEU S.A devra adresser sa demande de renouvellement d'agrément à l'autorité locale en charge de la métrologie légale.

**Article 5 :** La présente décision peut être déférée au tribunal administratif dans les deux mois à partir de sa notification ou de sa publication.

Fait à Metz, le 9 août 2013.

Pour le préfet et par délégation,  
Le responsable du pôle concurrence, consommation,  
répression des fraudes et métrologie



Christian JEANNOT

## PREFECTURE DES VOSGES

### DIRECCTE de Lorraine- unité territoriale des Vosges

#### Arrêté portant renouvellement de l'agrément d'un organisme de services à la personne numéro : SAP 783 441 140

Le Préfet des Vosges

Vu le code du travail et notamment les articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1,

Vu le cahier des charges de l'agrément fixé par l'arrêté du 26 décembre 2011,

Vu l'agrément qualité N° N/280408/A/088/Q/067 attribué le 28 avril 2008 à l'association ADAVIE,

Vu la demande d'agrément reçue le 2 juillet 2013 par Monsieur BRACHA, en qualité de Directeur Général

#### **Arrête :**

**Article 1 :** L'agrément de Monsieur BRACHA, association ADAVIE, dont le siège social est situé 20 rue des Etats-Unis, 88000 - EPINAL, est délivré pour une durée de cinq ans à compter du 2 juillet 2013.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions habituelles fixées par l'article R. 7232-9 du code du travail, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

**Article 2 :** *Cet agrément couvre les activités suivantes :*

- Assistance aux personnes âgées ou aux personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux,
- Garde malade à l'exclusion des soins,
- Aide et accompagnement aux familles fragilisées,
- Assistance aux personnes handicapées, y compris les activités d'interprète en langue des signes, de technicien de l'écrit et de codeur en langage parlé complété,
- Aide à la mobilité et transport de personnes ayant des difficultés de déplacement,
- Garde d'enfants à domicile, en dessous de trois ans,
- Accompagnement des enfants de moins de trois ans, des personnes âgées ou handicapées dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante).

**Article 3 :** Les activités mentionnées à l'article 2 seront effectuées en qualité de :

- Prestataire et mandataire

**Article 4 :** Sous peine de retrait de cet agrément, si l'organisme envisage de fournir des services ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un territoire autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'un signalement préalable.

**Article 5 :** Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités ou sur d'autres territoires que ceux indiqués dans cet agrément,
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

**Article 6 :** Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

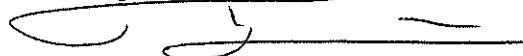
**Article 7 :** Le présent arrêté peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale des Vosges. ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'économie, des finances et de l'industrie - Direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services - Mission des services à la personne - Immeuble Bervil 12, rue Villiot 75572 Paris Cedex 12.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la notification en saisissant le Tribunal administratif de Nancy, 5 Place de la Carrière – 54036 NANCY Cedex.

Fait à Epinal, le 30 août 2013

Pour le Préfet des Vosges,

Le Responsable de l'Unité Territoriale



Loïc POCHE



**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne enregistré  
sous le n° SAP 783 441 140  
et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail.**

**REFERENCES,**

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi service-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie et du ministre du travail, de l'emploi et de la santé, en date du 19 avril 2012 portant nomination de Madame Danièle GIUGANTI, Directrice Régionale des Entreprises de la Concurrence de la Consommation, du travail et de l'Emploi de Lorraine,

Vu l'arrêté n° 2012-240 en date du 26 juin 2012 du Préfet de Région Lorraine portant délégation de signature à Madame Danièle GIUGANTI, directrice régionale des entreprises de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Lorraine, relative à la gestion des budgets opérationnels de programme, des unités opérationnelles, et pour l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses s'y rattachant,

Vu le décret du 22 février 2013, nommant Monsieur Gilbert PAYET, Préfet des Vosges,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013/759 en date du 18 mars 2013 du Préfet des Vosges portant délégation de signature à Madame Danièle GIUGANTI, directrice régionale des entreprises de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Lorraine,

Vu l'arrêté interministériel du 25 octobre 2012 nommant Monsieur Loïc POCHE, Responsable de l'Unité Territoriale des Vosges de la Direccte de Lorraine, à compter du 21 novembre 2012,

Vu l'arrêté 07/2013 de la Directrice Régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Lorraine du 22 mars 2013, portant subdélégation de signature en faveur du responsable de l'unité territoriale des Vosges de la Direccte de Lorraine.

**CONSTATE,**

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale des Vosges de la DIRECCTE de Lorraine, le 2 juillet 2013, par Monsieur BRACHA, Directeur Général de l'association ADAVIE, dont le siège social est situé, 20 rue des Etats-Unis, 88000 – EPINAL.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de ADAVIE sous le n° SAP 783 441 140.



**Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées** devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale des Vosges qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon les modes suivants : **Prestataire et mandataire**

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Assistance aux personnes âgées ou aux personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux,
- Garde d'enfants à domicile, en dessous de trois ans,
- Accompagnement des enfants de moins de trois ans, des personnes âgées ou handicapées dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante).
- Garde malade à l'exclusion des soins,
- Aide et accompagnement aux familles fragilisées,
- Assistance aux personnes handicapées, y compris les activités d'interprète en langue des signes, de technicien de l'écrit et de codeur en langage parlé complété,
- Aide à la mobilité et transport de personnes ayant des difficultés de déplacement,
- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage,
- Travaux de bricolage dits « *hommes toutes mains* »,
- Garde d'enfant à domicile au-dessus de trois ans,
- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Livraison de repas à domicile,
- Accompagnement des enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades transport, actes de la vie courante),
- Activité qui concourent directement et exclusivement à coordonner et délivrer les services.

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées **à titre exclusif**, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

Fait à Epinal, le 2 septembre 2013

Pour le Préfet des Vosges,

Le Responsable de l'Unité Territoriale



Loïc POCHE



**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne enregistré  
sous le n° SAP 794 538 322  
et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail.**

**REFERENCES,**

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi service-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie et du ministre du travail, de l'emploi et de la santé, en date du 19 avril 2012 portant nomination de Madame Danièle GIUGANTI, Directrice Régionale des Entreprises de la Concurrence de la Consommation, du travail et de l'Emploi de Lorraine,

Vu l'arrêté n° 2012-240 en date du 26 juin 2012 du Préfet de Région Lorraine portant délégation de signature à Madame Danièle GIUGANTI, directrice régionale des entreprises de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Lorraine, relative à la gestion des budgets opérationnels de programme, des unités opérationnelles, et pour l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses s'y rattachant,

Vu le décret du 22 février 2013, nommant Monsieur Gilbert PAYET, Préfet des Vosges,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013/759 en date du 18 mars 2013 du Préfet des Vosges portant délégation de signature à Madame Danièle GIUGANTI, directrice régionale des entreprises de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Lorraine,

Vu l'arrêté interministériel du 25 octobre 2012 nommant Monsieur Loïc POCHE, Responsable de l'Unité Territoriale des Vosges de la Direccte de Lorraine, à compter du 21 novembre 2012,

Vu l'arrêté 07/2013 de la Directrice Régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Lorraine du 22 mars 2013, portant subdélégation de signature en faveur du responsable de l'unité territoriale des Vosges de la Direccte de Lorraine.

**CONSTATE,**

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale des Vosges de la DIRECCTE de Lorraine, le 31 août 2013, par Monsieur Alan HINGRAI, auto entrepreneur, dont le siège est situé 81 Rue du Général Leclerc, 88190 GOLBEY.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de Monsieur Alan HINGRAI sous le n° SAP 794 538 322.

**Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées** devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale des Vosges qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : **Prestataire**

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Assistance informatique et Internet à domicile,
- Livraison de courses à domicile,
- Livraison de repas à domicile,
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé,
- Soins et promenades d'animaux de compagnie à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes.

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées **à titre exclusif**, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

Fait à Epinal, le 6 septembre 2013

Pour le Préfet des Vosges,

Le Responsable de l'Unité Territoriale



Loïc POCHE